

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

Séance du : **24 septembre 2021**
Date de la convocation : **21 septembre 2021**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2021-09-011/2

Approbation de la prise en charge et remboursements des frais de missions liés au déplacement d'une délégation du SMGEAG au ministère des Outre-Mer (27 septembre au 02 octobre 2021).

L'an deux-mille vingt et un, le vingt-quatre septembre à seize heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO	X			
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR		X		
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET	X			
10	M. Adrien BARON	X			
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL				X
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Myriam Lucie BROSIUS est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.
- VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- VU** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de collectivités locales et établissements publics.
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n°CS2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant le rapport du Président :

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que plusieurs dossiers importants concernant le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) nécessitent une rencontre avec le Ministre des Outre-Mer.

Lors de cette rencontre, il est prévu d'exposer au Ministre les priorités du SMGEAG et de négocier une subvention de l'Etat au budget du Syndicat.

L'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal, de Président et membres de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux.

Cette notion de mandat spécial s'interprète comme toute mission accomplie par l'élu avec l'autorisation de l'assemblée délibérante. Cette mission peut être ponctuelle. Une délibération de l'assemblée délibérante est toutefois nécessaire afin de préciser les conditions dans les lesquelles ces frais seront remboursés.

➤ Frais de transport

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoit désormais que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon les modalités fixées par délibération et non plus sur présentation d'un état de frais :

DEPLACEMENTS	Voie aérienne	Autres modes de transport
Elus	La prise en charge des frais de transport est effectuée sur la base du tarif de la classe intermédiaire ou supérieur sur une autre compagnie aérienne si budget équivalent	Train : 1ère classe Taxi : remboursement sur présentation des justificatifs
Agents	La prise en charge des frais de transport est effectuée sur la base du tarif de la classe intermédiaire ou supérieur sur une autre compagnie aérienne si budget équivalent	

➤ Frais de séjour

Les frais de séjour, qui correspondent au coût de l'hébergement* (indemnité de nuitée) et de la restauration (indemnité de repas), peuvent être remboursés soit forfaitairement, soit selon la technique des frais réels.

*Base minimum trois étoiles n'excédant pas le montant de 150 euros petit-déjeuner inclus.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Quant au remboursement aux frais réels, il est souvent plus avantageux car il permet le remboursement de tous les frais engagés par l'élus local pour son hébergement et sa restauration à la condition que :

- L'élus présente un état de ses frais accompagné de toutes les pièces justificatives ;
- Les sommes ainsi engagées ne sortent pas du cadre de la mission qui lui a été assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

OUI l'exposé du Président,

DECIDE,

A l'unanimité des membres présents,

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 28		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le remboursement par le SMGEAG des frais de séjour générés par cette mission selon la technique des frais réels pour la restauration.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la prise en charge par le SMGEAG des frais de séjour générés par cette mission selon la technique du remboursement forfaitaire.

ARTICLE 3 : D'APPROUVER la prise en charge par le SMGEAG des frais de transport générés par cette mission selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Basse-Terre, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président,

Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

